

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-01-23-001

Avis de consultation du Projet régional de santé du
Centre-Val de Loire (Article R.1434-1 du Code de la santé
publique)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Avis de consultation
du Projet régional de santé du Centre-Val de Loire
(Article R.1434-1 du Code de la santé publique)**

1. Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire
Cité administrative Coligny
131, faubourg Bannier
BP 74409
45044 ORLEANS CEDEX

2. Objet de la consultation

Conformément à l'article R.1434-1 du Code de la santé publique et à la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 158), le Projet régional de santé du Centre-Val de Loire fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique. La conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région et les collectivités territoriales disposent de trois mois pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé, à compter de la publication de l'avis de consultation sur le projet régional de santé au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

3. Nature du document publié

3.1. Composition du document publié

Le document publié est le Projet régional de santé dans son intégralité.

Il est composé des documents suivants :

- Le Cadre d'orientation stratégique (COS)
- Le Schéma régional de santé (SRS)
- Le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins pour les personnes vulnérables (PRAPS).

3-2 Statut du document publié

Le Projet régional de santé, ainsi publié avant son adoption, sera arrêté par la Directrice générale de l'ARS après l'expiration du délai de consultation (3 mois) et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions accompagnant les avis reçus avant son expiration.

4. Autorités consultées

Conformément à l'article R.1434-1 et à la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 (article 158), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- Les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie
- Le préfet de région
- Les Collectivités territoriales de la Région : Conseil régional, Conseils départementaux, Communes
- Le Conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération.

5. Délai de consultation

En application de l'article R.1434-1 relatif à la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 (article 158), à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, les autorités consultées disposent de trois mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé.

6. Modalités d'accès au document

Les documents composant le Projet régional de santé sont consultables sur le site Internet de l'ARS à l'adresse suivante :

<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>

7. Procédure de transmission des avis

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, le Préfet de région, les Collectivités territoriales de la région, le Conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé transmettent leur avis (éventuellement accompagnés de toute observation, remarque ou proposition) aux adresses suivantes :

- sous forme électronique à l'adresse :
ars-centre-projet-regional-sante@ars.sante.fr

ou

- par courrier adressé à :
Madame la Directrice générale
Agence Régionale de Santé
Cité administrative Coligny
131, faubourg Bannier

Fait à Orléans, le 23 janvier 2017
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD